

Règlement sur la norme en matière de renseignements et de communication accessibles

Règlement 47/2022
Date d'enregistrement : le 22 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application progressive des obligations
- 3 Mesures, politiques et pratiques en matière de communication accessible
- 4 Formation sur la communication accessible
- 5 Obligation d'annoncer la disponibilité
- 6 Demande de renseignements en format accessible
- 7 Contenu Web accessible
- 8 Applications Web accessibles
- 9 Communication d'observations en format accessible
- 10 Obligation d'annoncer la disponibilité du matériel pédagogique en format accessible
- 11 Demande de matériel pédagogique en format accessible
- 12 Acquisition de ressources par les bibliothèques
- 13 Obligation d'annoncer la disponibilité des ressources en format accessible
- 14 Demande de ressources aux bibliothèques
- 15 Entrée en vigueur

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **aide à la communication** » S'entend notamment du sous-titrage, du langage clair, des langues des signes, des aides de communication auxiliaires ou de suppléance à la communication et de toute autre aide qui permet une communication efficace. ("communication support")

« **bibliothèque** »

a) Bibliothèque municipale au sens de la *Loi sur les bibliothèques publiques*;

b) bibliothèque régionale au sens de la *Loi sur les bibliothèques publiques*;

c) bibliothèque administrée par la ville de Winnipeg;

d) bibliothèque d'un établissement d'enseignement. ("library")

« **communication** » Transfert de renseignements entre des parties, chaque partie étant une personne ou une entité. ("communication")

« **communication accessible** » Communication où le destinataire peut obtenir des renseignements, les utiliser et en bénéficier sans qu'une barrière l'en empêche. ("accessible communication")

« **contenu Web** » Renseignements publiés sur :

a) le site Web Internet d'un organisme visé à l'alinéa (2)a, b) ou c);

b) le site Web intranet d'un organisme visé à l'alinéa (2)a ou b). ("web content")

« **établissement d'enseignement** »

a) Centre d'apprentissage pour adultes enregistré sous le régime de la *Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes*;

b) le Manitoba Institute of Trades and Technology maintenu sous le régime de la *Loi sur le Manitoba Institute of Trades and Technology*;

c) établissement d'enseignement professionnel au sens de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés*;

d) école publique ou indépendante au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'administration scolaire*;

e) université ou collège au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*. ("educational institution")

« **format accessible** » S'entend notamment des formats en gros caractères, des formats électroniques ou d'enregistrement audio, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées. ("accessible format")

« **grand employeur** »

a) Dans le cas d'un lieu de travail saisonnier, employeur d'au moins 50 employés qui effectuent un travail dont la durée prévue est d'au moins 90 jours;

b) dans le cas de tout autre lieu de travail, employeur d'au moins 50 employés. ("large employer")

« **matériel pédagogique** »

a) Manuels;

b) ressources d'apprentissage supplémentaires, notamment les ouvrages de référence, les cahiers d'exercices et les trousseaux pédagogiques;

c) dossiers scolaires;

d) descriptions, horaires, disponibilités et exigences relatifs à des cours, à des leçons, à des ateliers ou à des programmes. ("educational material")

« **niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.1** » Le niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.1 du consortium World Wide Web. ("WCAG 2.1 Level AA")

« **renseignements** » Données, faits ou connaissances qui sont écrits, photographiés, enregistrés ou entreposés de quelque façon que ce soit. ("information")

« **ressources** » Relativement à une bibliothèque, s'entend des articles, documents, enregistrements et logiciels pouvant y être consultés, utilisés ou empruntés. ("library resources")

Application progressive des obligations

2 Le présent règlement s'applique aux organismes indiqués ci-dessous selon l'échéancier suivant :

a) un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, dans le cas des ministères;

b) deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, dans le cas :

(i) des organismes gouvernementaux au sens de l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

(ii) des offices régionaux de la santé constitués sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*,

(iii) de la ville de Winnipeg ainsi que des villes dont le nom figure à l'annexe A du *Règlement sur le statut et les limites des municipalités, R.M. 567/88 R*,

(iv) des établissements d'enseignement,

(v) des bibliothèques;

c) trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, dans le cas de tout autre organisme visé par la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains* qui compte au moins un employé au Manitoba.

PROMOTION DE LA COMMUNICATION ACCESSIBLE

Mesures, politiques et pratiques en matière de communication accessible

3(1) Les organismes instaurent et mettent en œuvre des mesures, des politiques et des pratiques en matière de communication accessible.

3(2) Les grands employeurs et les organismes visés aux alinéas 2a) et b) consignent les mesures, les politiques et les pratiques qu'ils instaurent en application du présent règlement; ils mettent également ces politiques à la disposition du public.

Formation sur la communication accessible

4(1) Tout organisme veille à ce qu'une formation sur la communication accessible soit offerte aux personnes suivantes :

- a) les personnes qui, en son nom, communiquent directement avec le public ou un autre organisme au Manitoba, y compris les employés, les mandataires et les bénévoles;
- b) si l'organisme est un établissement d'enseignement, les éducateurs;
- c) les personnes qui élaborent ou gèrent le contenu Web de l'organisme;
- d) les personnes qui achètent ou acquièrent des outils de technologie de l'information ou de communication;
- e) les personnes qui élaborent ou mettent en œuvre des mesures, des politiques et des pratiques en matière de communication accessible.

4(2) La formation comporte :

- a) un volet sur la reconnaissance, l'élimination et la prévention des barrières en matière de communication accessible;
- b) un volet sur la fourniture de renseignements en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication;
- c) un volet portant sur le *Code des droits de la personne*, la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains* et le présent règlement.

4(3) L'organisme veille :

- a) à ce que la formation soit offerte dès qu'il est raisonnablement possible de le faire aux personnes qui se voient accorder les attributions visées au paragraphe (1);
- b) à ce qu'une formation continue soit offerte relativement aux modifications qu'il apporte à ses mesures, politiques et pratiques en matière de communication accessible.

4(4) Les grands employeurs et les organismes visés aux alinéas 2a) ou b) élaborent et consignent une politique sur la formation en matière de communication accessible. La politique indique le moment où la formation est offerte et comporte notamment un résumé du contenu de la formation.

Obligation d'annoncer la disponibilité

5 Les organismes prennent des mesures appropriées pour informer leurs employés et le public que les renseignements qu'ils fournissent seront fournis, sur demande, en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication.

Demande de renseignements en format accessible

6(1) Il est permis de demander à un organisme de fournir des renseignements — y compris relativement aux mesures d'urgence et à la sécurité publique — en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication.

6(2) L'organisme consulte la personne qui lui demande que des renseignements soient fournis en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication afin de convenir du format ou de l'aide qui permettrait d'éliminer la barrière en cause et lui communique les renseignements de cette façon sans délai.

6(3) L'organisme ne peut imposer de frais pour que la communication s'effectue dans un format accessible ou au moyen d'une aide à la communication.

6(4) Malgré le paragraphe (2), l'organisme n'est pas tenu de fournir les renseignements en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication dans les cas suivants :

- a) il est techniquement impossible de le faire;
- b) la technologie requise n'est pas facilement disponible;
- c) cette mesure causerait un préjudice indu à l'organisme;
- d) l'organisme n'exerce aucun contrôle direct sur les renseignements;
- e) les renseignements portent sur des produits, notamment des étiquettes.

6(5) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements que contiennent le matériel pédagogique et les ressources en bibliothèque.

Contenu Web accessible

7(1) Le contenu Web d'un organisme doit atteindre le niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.1 dans les cas suivants :

- a) le présent règlement s'appliquait à l'organisme au moment de la publication du contenu;
- b) le contenu est nécessaire pour accéder aux biens et aux services de l'organisme.

7(2) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas obligatoire que le contenu Web de l'organisme atteigne ce niveau de conformité dans les cas suivants :

- a) il est techniquement impossible de publier le contenu en conformité avec ce niveau;
- b) la technologie requise pour ce faire n'est pas facilement disponible;
- c) cette mesure causerait un préjudice indu à l'organisme;
- d) l'organisme n'exerce aucun contrôle direct sur le contenu;
- e) le contenu porte sur des produits, notamment des étiquettes.

Applications Web accessibles

8(1) Les applications Web d'un organisme qui sont publiées ou qui font l'objet d'une mise à jour importante alors que le présent règlement s'applique à l'organisme doivent atteindre le niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.1.

8(2) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas obligatoire que le contenu Web de l'organisme atteigne ce niveau de conformité dans les cas suivants :

- a) il est techniquement impossible de publier ou de mettre à jour le contenu en conformité avec ce niveau;
- b) la technologie requise pour ce faire n'est pas facilement disponible;
- c) cette mesure causerait un préjudice indu à l'organisme;
- d) l'organisme n'exerce aucun contrôle direct sur le contenu;
- e) le contenu porte sur des produits, notamment des étiquettes.

8(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« **application Web** » Application logicielle qui fonctionne sur un serveur Web et à laquelle les utilisateurs accèdent au moyen d'un navigateur Web. ("web application")

« **mise à jour importante** » Mise à jour d'une application Web existante qui en modifie les fonctionnalités, la base d'utilisateurs ou l'utilité. ("significant update")

Communication d'observations en format accessible

9 Les organismes déploient des efforts raisonnables pour veiller à ce que les mesures, les politiques et les pratiques qu'ils mettent en œuvre en application de l'article 3 prévoient un mécanisme permettant :

- a) de recevoir des observations portant sur la communication accessible et d'y répondre, d'une manière appropriée selon les circonstances et convenant aux personnes victimes de barrières;

b) de documenter les mesures prises en réponse aux observations et de rendre cette documentation disponible sur demande.

ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Obligation d'annoncer la disponibilité du matériel pédagogique en format accessible

10 En plus des obligations qui leur sont imposées en application de l'article 5, les établissements d'enseignement prennent des mesures appropriées pour informer les employés, les élèves et les étudiants, les candidats actuels ou éventuels ainsi que les parents et tuteurs de ces élèves, étudiants et candidats que le matériel pédagogique sera fourni, sur demande, en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication.

Demande de matériel pédagogique en format accessible

11(1) Il est permis de demander à un établissement d'enseignement de fournir du matériel pédagogique en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication.

11(2) L'établissement d'enseignement consulte la personne qui lui demande que du matériel pédagogique soit fourni en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication afin de convenir du format ou de l'aide qui permettrait d'éliminer la barrière en cause et lui fournit le matériel de cette façon sans délai.

11(3) L'établissement d'enseignement qui ne peut raisonnablement fournir en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication le matériel pédagogique qu'une personne lui demande fournit à cette dernière une ressource comparable.

11(4) L'établissement d'enseignement ne peut imposer de frais pour que la communication s'effectue dans un format accessible ou au moyen d'une aide à la communication.

ACCESSIBILITÉ DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Acquisition de ressources par les bibliothèques

12 Les bibliothèques tiennent compte des besoins en matière d'accessibilité de leurs usagers lorsqu'elles acquièrent ou achètent des ressources.

Obligation d'annoncer la disponibilité des ressources en format accessible

13 En plus des obligations qui leur sont imposées en application de l'article 5, les bibliothèques prennent des mesures appropriées pour informer leurs usagers des ressources actuellement offertes en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication et des types de formats accessibles ou d'aides à la communication offerts pour ces ressources.

Demande de ressources aux bibliothèques

14(1) Il est permis de demander à une bibliothèque de fournir des ressources en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication.

14(2) La bibliothèque consulte la personne qui lui demande que des ressources soient fournies en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication afin de convenir du format ou de l'aide qui permettrait d'éliminer la barrière en cause et lui fournit les ressources de cette façon sans délai.

14(3) La bibliothèque ne peut imposer de frais pour que la communication s'effectue dans un format accessible ou au moyen d'une aide à la communication.

14(4) Malgré le paragraphe (2), la bibliothèque n'est pas tenue de fournir les ressources en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication dans les cas suivants :

- a) il est techniquement impossible de le faire;
- b) la technologie requise n'est pas facilement disponible;
- c) cette mesure causerait un préjudice indu à la bibliothèque;
- d) la bibliothèque n'exerce aucun contrôle direct sur les ressources;
- e) les ressources portent sur des produits, notamment des étiquettes.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2022 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.